



Perpignan, le 25 avril 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale

Direction des ressources humaines et
des emplois du premier degré

Affaire suivie par :
Emmanuelle RACT

Téléphone :
04.68.66.28.30

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
Ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Document :

45 avenue Jean Giraudoux
B.P. 71080
66103 PERPIGNAN
cedex

Site : <https://intranet.ac-montpellier.fr/workspaces>

OBJET : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2019

Références réglementaires :

Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décret portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019

Arrêté du 23 avril 2019 fixant les modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2019

Note de service n°2019- 063 du 23 avril 2019 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°17 du 25 avril 2019

Pièce jointe : Mémento pour candidater

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2019.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2019 les conditions suivantes :

1^{er} vivier : être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière

2^{ème} vivier : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe

Ne sont pas promouvables :

Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 31 août 2019

Au titre du 1^{er} vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- L'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire correspondant strictement énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié
- L'affectation dans l'enseignement supérieur

- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Les fonctions de directeur adjoint chargé d'enseignement général et professionnel adapté
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux,
- Les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN
- Les fonctions de maître formateur
- Les fonctions de formateur académique,
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale (cf BO)

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La durée des huit ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Remarques :

Ne sont pas pris en compte :

- les services partagés sur une fonction éligible
- les services accomplis en qualité de faisant fonction
- les postes de direction à l'étranger, l'enseignant étant en position de détachement

2- Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

a- Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier :

Les agents classés au 3^{ème} échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

PROCEDURE POUR CANDIDATER :

IMPORTANT : LA CANDIDATURE DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 29 AVRIL ET LE 17 MAI 2019 SUR I-PROF

Les enseignants font **acte de candidature** en remplissant une fiche de candidature sur le **portail i-Prof**. **A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1^{er} vivier.**

Les candidatures doivent se faire à partir d'I-Prof – **Service SIAP** (cf mémento joint).

Les enseignants doivent vérifier la complétude de leur dossier en vérifiant l'onglet « FONCTIONS ET MISSIONS ».

Si des fonctions et missions n'apparaissent pas, il appartient à l'enseignant de compléter cet onglet et d'y joindre les pièces justificatives (sans pièce justificative, la fonction/mission ne sera pas validée)

Seules les fonctions et missions présentes dans cet onglet seront examinées par la direction des ressources humaines et des emplois pour valider les 8 ans sur des fonctions éligibles.

Si aucune fonction et mission n'est renseignée, la candidature ne sera pas validée.

Après la date de clôture (17 mai), il ne sera plus possible de rajouter des fonctions et missions. Seules celles renseignées en amont seront prises en compte pour l'examen de la recevabilité de la candidature.

Il appartiendra à la direction des ressources humaines et des emplois du 1er degré de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. Pour se faire, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

b- Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2019 sont éligibles. L'examen **n'est pas conditionné** à un acte de candidature.

c- En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1er vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du 2^{ème} vivier
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1^{er} vivier, ils sont examinés au titre du 2^{ème} vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2^{ème} vivier de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir ses chances de promotions.

3- Examen des dossiers :

Chaque inspecteur de l'éducation nationale formulera un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'un avis littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation
- Une appréciation qualitative portée sur l'agent

Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté dans l'annexe 1 de la note de service sus-citée.

Lorsque les promotions au tableau d'avancement au grade la classe exceptionnelle auront été arrêtées, après consultation de la CAPD, ces dernières feront l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'académie :

<https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Rouquette', with a stylized flourish at the end.

Michel ROUQUETTE